

# Chapitre 7 La finalité lucrative ou non lucrative des organisations

Organiser une activité de façon durable impose de choisir une structure juridique adaptée aux objectifs. Pour certains, il s'agit de rechercher le profit ; pour d'autres, le but n'est pas lucratif. Chaque type de projet dispose de structures adaptées. Toutefois, l'usage qui est fait des structures juridiques permet d'observer que la distinction entre structures à but lucratif et structures sans but lucratif n'est pas aussi nette qu'on pourrait le croire.

## **I. Les organisations à but lucratif**

L'entreprise peut être définie, d'une manière générale, comme toute organisation à but lucratif. La jurisprudence a imposé une définition selon laquelle c'est l'activité de nature économique qui qualifie l'organisation d'« entreprise ». L'activité économique consiste à fabriquer, à distribuer ou à offrir une prestation de services. Le cadre de l'organisation lucrative n'est pas déterminé par référence à un modèle juridique ; au contraire, en droit, c'est le choix de la structure juridique qui permet de déterminer à quel type d'entreprise on a affaire.

### **A. L'entreprise individuelle**

L'entreprise individuelle est la plus répandue en France ; elle reste le modèle majoritairement choisi par les créateurs d'entreprise, en particulier grâce aux simplifications apportées par le statut de micro-entrepreneur. Pourtant, elle présente un inconvénient de taille : elle n'existe pas en tant que personne de droit autonome. Elle se confond totalement avec l'entrepreneur personne physique. Si l'activité est prospère, il s'enrichit ; en cas de difficultés, son patrimoine répond des dettes professionnelles et il peut être ruiné. En effet, son patrimoine et celui de l'entreprise se confondent. L'entrepreneur individuel peut affecter des moyens propres au développement de son activité ; au-delà, il engage l'ensemble de son patrimoine à l'égard de ses créanciers professionnels.

Toutes les activités lucratives exercées en entreprise individuelle ne sont pas commerciales : l'artisan, le professionnel libéral (avocat, médecin, expert-comptable, etc.) ou l'agriculteur peuvent choisir ce statut d'entrepreneur individuel.

### **B. Les sociétés**

Une entreprise créée sous forme de société permet de réunir des moyens émanant le plus souvent de multiples apporteurs pour tirer de cette mise en commun les moyens de réaliser des profits, éventuellement une économie, dont bénéficieront les associés.

La société est constituée par un contrat (les statuts) qui permet de créer une personne morale, dotée de son propre patrimoine. Les associés n'engagent pas forcément leurs biens propres pour garantir les dettes professionnelles.

De même que les entreprises individuelles, les sociétés ne sont pas toutes commerciales. Il existe des sociétés civiles, créées, par exemple, pour développer un programme de construction immobilière, permettre le regroupement de plusieurs professionnels libéraux (médecins, avocats, etc.) ou encore réunir des agriculteurs.

Les sociétés commerciales, qui sont les plus répandues, ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles de droit.

– Les sociétés de personnes, comme la société en nom collectif (SNC), sont celles dans lesquelles chaque associé est personnellement responsable du passif de la société. Cette forme juridique rassemble des personnes qui se font confiance. On dit que la société est constituée *intuitu personae*. La vente des parts sociales n'est possible qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

– À l'inverse, dans les sociétés de capitaux, comme la société anonyme (SA), les associés ne se connaissent pas forcément. Ils peuvent être très nombreux. Chacun n'est responsable qu'à hauteur de ses apports et peut librement vendre ses actions pour se retirer de la société.

– Enfin, dans certaines sociétés qualifiées parfois d'« hybrides », comme la société à responsabilité limitée (SARL), il existe un certain *intuitu personae* (la cession des parts n'est pas libre), mais les associés n'engagent pas leur patrimoine au-delà de leurs apports.

## **II. Les organisations à but non lucratif**

### **A. Les associations**

Une association est un groupement constitué par deux personnes ou plus poursuivant un but non lucratif, qui peut être de type social, culturel, sportif, humanitaire, etc. La personne morale fonctionne grâce à l'activité de ses membres, aux cotisations qu'ils acquittent et, éventuellement, à des aides externes.

L'association ne doit pas redistribuer ses éventuels bénéfices à ses adhérents ; tout au plus lui permettent-ils de réaliser parfois des économies grâce à une gestion commune des projets.

Le succès de la structure associative tient à la diversité des activités qu'elle permet de mener à bien. En France, il existe plus d'un million d'associations, présentes dans tous les secteurs de la vie sociale, en particulier dans le domaine sanitaire et social.

### **B. Les sociétés coopératives**

Certaines structures sociétaires s'éloignent assez nettement du partage traditionnel des rôles que l'on trouve dans les sociétés classiques. La société coopérative peut avoir un objet civil ou commercial. Son principal signe distinctif réside dans son mode de fonctionnement : le personnel y est associé tant au capital qu'à la prise de décision. Pour cela, le principe coopératif est celui d'une voix par associé. Les clients eux-mêmes sont parfois adhérents de la personne morale. La coopérative ne redistribue pas les bénéfices mais constitue des réserves pour assurer la pérennité de l'exploitation ou accorde des ristournes à ses clients adhérents.

## **III. Une limite parfois ténue entre les deux types de structures**

### **A. Des activités économiques dans une structure non lucrative**

L'association est parfois le cadre d'activités commerciales isolées ou débutantes.

Les créateurs du groupement peuvent souhaiter profiter d'une structure non soumise aux contraintes administratives des sociétés. Ils espèrent également tirer profit de l'association sans que cela génère un revenu imposable. C'est le cas lorsque l'association leur permet d'améliorer l'efficacité d'une activité personnelle par les conseils qu'ils peuvent glaner, par les connaissances des autres adhérents ou par les économies qu'elle facilite. Une association, parfois un prétendu club, sert éventuellement de paravent dissimulant une entreprise que l'on ne veut pas rendre officielle.

Le droit ne peut pas permettre des dérives consistant à déguiser en association une entreprise franchement lucrative. C'est pourquoi les règles fiscales dépassent, si nécessaire, la distinction entre société et association. En cas d'activité économique, l'association est redevable de la TVA ainsi que de l'impôt sur les sociétés et de la contribution économique territoriale (TEC).

### **B. Une structure sociétaire avec des objectifs non capitalistes**

Il existe des formes particulières de sociétés coopératives. Elles marquent une volonté de se différencier des structures capitalistes et possèdent des caractéristiques propres.

Les Scop (sociétés coopératives de production) existent dans le monde industriel comme dans le monde de la distribution. Il s'agit de SARL ou de SA dont les salariés (les « coopérateurs ») sont les associés, disposant d'au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote. Ils participent ainsi à la prise de décision en assemblée générale. Les profits réalisés par les Scop ont trois destinations : l'entreprise, les salariés et les autres associés.